

l'active. Il est trop jeune. A ce propos, je peux citer le cas d'un jeune homme de dix-huit ans dont le père m'écrivit aujourd'hui, et qui est actuellement en Angleterre; son second fils y est également, et il n'a que dix-sept ans. Le père s'est adressé au ministère de la Défense nationale, et il m'inclut une lettre signée de la part de l'adjudant général, le capitaine MacCallum, en date du 10 avril, dans laquelle celui-ci lui donne l'assurance que ce fils ne traverserait pas en Angleterre avant d'avoir ses dix-neuf ans.

L'hon. M. RALSTON: Il s'agit du plus jeune?

M. GILLIS: C'est cela. La première chose qu'il apprend, c'est qu'il est rendu en Angleterre, nonobstant la lettre de l'adjudant.

Je suis d'avis que le ministère devrait examiner très sérieusement la question des jeunes gens sous l'âge.

Il y a une autre catégorie d'hommes, ceux qu'on a fait sortir de l'armée, au sujet desquels il importe de prendre certaines mesures; je veux parler de ceux qui n'ont pas le poids réglementaire. J'ai vu plusieurs certificats de libération à ce sujet. Ils ne souffrent d'aucune affection particulière. Un autre certificat de libération portera par exemple la mention suivante: "Inapte au service d'après signale aucune affection en particulier. La plupart des hommes réformés pour cause d'insuffisance pondérale le sont parce qu'ils n'ont pas l'alimentation voulue. Au lieu de jeter ces gens à la rue, vu qu'aucune industrie ne tient à embaucher des hommes qui sont dans cet état physique, pourquoi ne pas leur accorder une période de formation et de saine alimentation dans un camp? Il y a fort à parier qu'au bout de quelques mois, ils auraient atteint la norme physique voulue. Il m'a semblé utile de signaler ces trois points au ministre car je sais qu'il y a bien d'autres cas comme ceux que je viens de mentionner.

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est du jeune homme de dix-huit ans; on m'apprend qu'un jeune homme de cet âge reste outre-mer à moins que ses parents ne désirent son retour au pays. Quant aux jeunes gens de dix-sept ans, règle générale on leur donne leur licenciement. Je dois dire aussi qu'à moins que ce jeune homme ne demande sa libération ou qu'il fasse en sorte de rendre manifeste son immaturité physique, ou encore s'il tient à rester dans l'armée, je ne crois pas qu'on le laisse partir. Cependant, je ne puis du tout m'expliquer un cas comme celui-là, où l'adjudant du bataillon ait dit qu'on ne l'enverrait pas outre-mer. Il me paraît évident que, en l'occurrence, on avait

[M. Gillis.]

bien constaté qu'il n'avait que dix-sept ans. On n'aurait donc pas dû l'envoyer outre-mer. Mon honorable ami m'a-t-il écrit à ce propos?

M. GILLIS: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est des cas de sous-alimentation, je suis gré au comité de m'avoir signalé ces deux ou trois cas car je crois qu'ils contribuent à révéler une tendance générale. Je ne puis concevoir que le conseil médical licencie un homme en raison d'une insuffisance pondérale ou d'incapacité physique d'après la norme établie. On m'informe qu'il y a lieu de motiver la réforme et de préciser la nature de l'affection. Quant à la nutrition, mon honorable ami a parfaitement raison. C'est d'ailleurs un point que le premier ministre a bien précisé dans sa déclaration relative aux effectifs. Il a fait ressortir que l'armée s'est toujours fait une règle d'accepter des hommes qui n'ont besoin que de traitement dentaire, de verres correcteurs ou d'une saine alimentation. Ces soins, on les leur donne. A la lumière de ce principe, je ne puis m'expliquer qu'on réforme un militaire pour cause d'insuffisance pondérale, à moins qu'il ne souffre en même temps de quelque trouble fonctionnel ou organique excluant la possibilité de lui faire atteindre le poids réglementaire par une alimentation appropriée. Je ne manquerai sûrement pas d'enquêter sur ce cas.

L'honorable député a mentionné un autre cas où il s'agit de l'allocation familiale. Je m'occuperai de cela. Il me semble que la fille qui s'occupe du soin de la maison devrait recevoir une allocation et nous demanderons au bureau des allocations familiales pourquoi on ne lui accorde pas cette allocation. L'honorable député a laissé entendre que les règlements ne s'appliquent pas à ce cas, mais je ne puis le croire et je suis convaincu qu'ils s'appliquent au cas de la personne qui remplace la mère.

M. GILLIS: Ce cas fait l'objet d'un échange de correspondance avec le ministère, le bureau des allocations, depuis cinq ou six mois.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable représentant de Broadview (M. Church) désire voir consigner au hansard le document relatif à la solde, aux allocations et aux émoluments des officiers et des membres de la division féminine de l'armée. Vu qu'il ne s'agit que d'une partie de ce document, je demanderais au comité la permission de consigner ce document additionnel au hansard. C'est en réalité le pendant du document que j'ai consigné au compte rendu l'autre soir à la demande de l'honorable député. Ce document est le suivant: